



Que faire en cas de perte ou de vol de l'ASSR ?

En cas de perte ou de vol de l'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 1 ou de niveau 2, Il convient de faire une demande de duplicata au chef de l'établissement dans lequel les épreuves ont été passées et l'attestation obtenue.

La demande de duplicata attestant de la réussite aux épreuves doit être effectuée par écrit et justifiée par des éléments précis (état civil de l'élève, classe fréquentée lors du passage des épreuves, année de la session des épreuves et attestation sur l'honneur de la perte ou du vol du document).

Un seul et unique duplicata peut être délivré.

Les chefs d'établissements sont tenus d'archiver pendant une durée de 50 ans les listes nominatives d'élèves ayant passé et obtenu les ASSR dans l'établissement.

Le chef d'établissement ne peut opposer une absence d'archives pour ne pas délivrer de duplicata.

Les ASSR sont gratuites et la délivrance d'un duplicata l'est également. Cependant, des frais correspondants au coût de reproduction d'un document administratif et des frais d'envoi postal peuvent vous être demandés. Attention, les frais de reproduction ne peuvent excéder quelques centimes d'euros.

Pour aller plus loin

Article 13 de l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à l'organisation et à la délivrance des attestations scolaires de sécurité routière de premier et second niveau, de l'attestation de sécurité routière et de l'attestation d'éducation à la route.

Article 35 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 2 de l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

Arrêté du 30 janvier 2018

modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.